RÈGLEMENT (UE) 2023/1679 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 25 août 2023

modifiant le règlement (UE) 2021/378 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1)

(BCE/2023/21)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 19, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Les avoirs de réserves obligatoires des établissements de crédit, qui sont requis en vertu du règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/1) ([2]), et les réserves détenues dans la facilité de dépôt sont actuellement rémunérés au taux de la facilité de dépôt de l'Eurosystème. Le volume de liquidités étant actuellement important, les intérêts versés sur les réserves détenues par les banques dans le cadre de la facilité de dépôt constituent le principal instrument permettant de piloter les taux à court terme du marché monétaire conformément à l'orientation souhaitée pour la politique monétaire.

(2) Le 27 juillet 2023, le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a décidé de fixer la rémunération des réserves obligatoires à 0 %. Cette décision du conseil des gouverneurs de réduire la rémunération des réserves obligatoires garantit le maintien du caractère effectif de la politique monétaire tout en préservant la fonction d'ancrage du taux de la facilité de dépôt vis-à-vis des taux du marché monétaire et, ce faisant, conserve le degré de contrôle actuel de l'orientation de politique monétaire. Dans le même temps, cette décision entend accroître l'efficacité de la politique monétaire dans le contexte économique actuel en réduisant le montant total des intérêts à verser sur les réserves dans le but de mettre en œuvre l'orientation de politique monétaire appropriée. Cette considération d'efficacité est devenue d'autant plus pertinente que les taux directeurs de la BCE ont augmenté.

(3) Il convient que le présent règlement s'applique à compter du 20 septembre 2023, soit le premier jour de la sixième période de constitution pour 2023.

(4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications

Le règlement (UE) 2021/378 (BCE/2021/1) est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le point 13) est remplacé par le texte suivant:

«"jour ouvrable TARGET": un "jour ouvré" ou un "jour ouvré TARGET" au sens de l'article 2, point 13), de l'orientation (UE) 2022/912 de la Banque centrale européenne (BCE/2022/8) (*), lu conjointement avec l'annexe III, point 13), de ladite orientation;

(*) Orientation (UE) 2022/912 de la Banque centrale européenne du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) et abrogeant l'orientation BCE/2012/27 (BCE/2022/8) (JO L 163 du 17.6.2022, p. 84).».

([1]) JO L 318 du 27.11.1998, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2021/378 de la Banque centrale européenne du 22 janvier 2021 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1) (JO L 73 du 3.3.2021, p. 1).

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Rémunération

1. La BCN concernée rémunère les avoirs de réserves obligatoires sur les comptes de réserves à 0 %.

2. La BCN concernée verse la rémunération, le cas échéant, des avoirs de réserves obligatoires le deuxième jour ouvrable TARGET suivant la fin de la période de constitution au titre de laquelle la rémunération est due.

3. Des fonds inclus dans les avoirs de réserves obligatoires qui sont par la suite exclus de ces réserves obligatoires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), sont rémunérés par la BCN concernée selon les règles applicables aux dépôts ne relevant pas de la politique monétaire énoncées dans l'orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/7) (*), avec effet à la date à laquelle s'applique la condition particulière de l'article 3, paragraphe 1, point d), comme déterminé par la BCN concernée.

(*) Orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne du 9 avril 2019 concernant les opérations domestiques de gestion des actifs et des passifs par les banques centrales nationales (BCE/2019/7) (JO L 113 du 29.4.2019, p. 11).».

Article 2

Dispositions finales

1. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Il s'applique à compter du 20 septembre 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans son intégralité et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 25 août 2023.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE